COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Séance du Lundi 22 Mai 2023

Procès-Verbal N° 7

Président : ROUX Claude **Secrétaire** : PALOUS Bernard

Présents : VILLEFRANQUE Laurent, VIGUIE Yves, CAYLA Yves, BENOIT Henri, DAURES Frédérique, MASSOT William, ASTRUC Fabien et PERRI Giovani (ces deux derniers assistent par visioconférence).

Excusés : VIDAL Sarah et VITAL Philippe.

=-=-=-=-=-=-=-=-=

Approbation du PV N°6, séance du 7 Mars 2023.

Dossier Appel N°9

Match N° 24772956, Rencontre Ouest Aveyron Football 2 vs St Geniez 1 du 22 avril 2023 - Division 2 Sodepol - Poule A.

Appel du club de St Geniez sur décision CDLD du 27 avril 2023 ayant sanctionné le club d'Ouest Aveyron Football de la perte de la rencontre susvisée par pénalité sur le score de 0 - 3, avec un point en moins, le club de St Geniez conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Appel recevable en la forme car formulé dans les délais.

Concernant le fond :

Audition au siège du District de MM :

- Peret Michel, président de la CDLD ;

- Abella Patrice, président ; Deltour Aurélien, entraineur ; Bru Romain dirigeant ; Guitard Florian, capitaine de l'équipe lors du match concerné, tous les quatre du club de St Geniez., chacun en leurs explications sur le prononcé de la décision contestée et son analyse, le club de St Geniez, s'exprimant en dernier.

La Commission observe sur le fond du dossier :

- que le club de St Geniez s'estime lésé dès lors que le club d'Ouest Aveyron Football est sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité pour infraction aux dispositions de l'article 167 1) des Règlements Généraux et qu'en parallèle les points correspondants ne lui sont pas attribués ;

- que ce club fait état d'un disfonctionnement récurrent de la tablette avant la rencontre au moment où il a voulu procéder à l'enregistrement d'une réserve d'avant match portant sur la qualification et/ou la participation à la rencontre des joueurs adverses (joueurs brûlés), ce qui a généré dans la précipitation un climat de tension anxiogène, la tablette n'enregistrant pas correctement la requête malgré plusieurs tentatives ;

- que le club de St Geniez estime inéquitable au plan sportif la décision de la CDLD, laquelle a rejeté sa réserve d'avant match, peut être maladroitement formulée dans la précipitation, mais tout de même suffisamment explicite pour le capitaine de l'équipe adverse pour lui permettre d'en tirer les conséquences au regard des règlements et demande que ce point soit réexaminé par la Commission d'Appel.

Après en avoir débattu, la Commission estime que dès lors que la réserve d'avant match mentionne bien que le capitaine de l'équipe de St Geniez formule des réserves sur " la qualification et/ou la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse " et qu'elle évoque également " les joueurs de cette équipe ayant évolué avec l'équipe supérieure ", le capitaine de l' équipe d'Ouest Aveyron disposait de suffisamment d'éléments d'information pour comprendre que la réserve visait la participation éventuelle à la rencontre de joueurs dits " brûlés " de son club dont le nombre autorisé est prévu à l' article 167 des Règlements Généraux.

Considérant par ailleurs que cette réserve a été correctement confirmée dès le lendemain de la rencontre.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission, en application de l'article 187 al. 1) des Règlements Généraux du DAF et de l'article 4 du règlement des championnats du DAF,

Confirme la sanction à l'encontre du club d'Ouest Aveyron Football de la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 - 3 avec retrait d'un point et attribue les points du gain du match à l'équipe de St Geniez avec le score sus indiqué.

La Commission porte :

- Les frais d'Appel de 50 euros, à la charge du club de ST GENIEZ ;
-

Le Président

Claude ROUX

Le Secrétaire

Bernard PALOUS

La présente décision de la C.D. Appel Aveyron est susceptible de voies de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans le délai de 7 jours suivant sa publication et dans le respect des conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux du District Aveyron Football.

Fin de la réunion à 22 h